



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture

Grenoble, le 05 juin 2019

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité  
Section intervention économique des collectivités

Affaire suivie par : Sabine GOMBAULD

Tél.: 04-76-60-33-75

Fax : 04-76-60-32-69

Courriel : [sabrine.gombauld@isere.gouv.fr](mailto:sabrine.gombauld@isere.gouv.fr)

Références : SG/2019/156

## **CIRCULAIRE N°2019-03**

Le Préfet de l'Isère

à

Liste des destinataires in fine

*En communication à Messieurs les Sous-Préfets*

### **Objet : évolution de la transmission des actes**

#### **Pièces jointes : 4**

- circulaire des actes transmissibles au titre du contrôle de légalité
- la nomenclature des actes
- la charte des bonnes pratiques
- la liste des opérateurs de télétransmission

La présente circulaire a pour objet de présenter la procédure détaillée de télétransmission des marchés publics et contrats de concession.

Cette circulaire a également pour objet de présenter les dernières modifications qui seront apportées à la convention @ctes par voie d'avenant.

Par ailleurs, je ne peux qu'inviter les collectivités et établissements qui ne sont pas encore adhérents au dispositif de transmission par voie électronique des actes via l'application « @CTES » à s'engager dans cette démarche, qui apporte de nombreux avantages sur le plan économique (diminution des coûts de papier, d'enveloppes, des frais d'impression, des frais postaux ou des frais de carburant, etc) et permet une plus grande flexibilité et réactivité lors de la transmission des actes dont l'accusé de réception est instantané.

## **I. Présentation de la nouvelle nomenclature :**

La nomenclature a été revue afin de la simplifier et de la rationaliser pour plus de lisibilité et, ainsi, faciliter vos dépôts dans l'application.

La nomenclature nationale, constituée de 2 niveaux, est utilisée dans le cadre de la présente convention : ex. 1. commande publique - 1.1 marchés publics

La nomenclature des actes en vigueur dans le département comprend jusqu'à 5 niveaux :  
ex. 1. commande publique - 1.1 marchés publics – 1.1.2 pièces constitutives du marché – 1.1.2.1 – marchés publics inférieurs à 1 000 000 d'euros HT – 1.1.2.1.1. MAPA

Attention, les codes matières suivants sont, à présent, exclus de la convention et ne doivent donc pas être utilisés pour transmettre des actes :

- 1.7 « actes spéciaux et divers »,
- 2.1 « documents d'urbanisme »,
- 2.2 « actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols »,
- 4.3 « fonction publique hospitalière »,
- 4.4 « autres catégories de personnels »,
- 6.3 « pouvoir du président du conseil régional »,
- 6.4 « autres actes réglementaires »,
- 8.1 « enseignement »,
- 8.4 « aménagement du territoire »,
- 8.7 « transports »,
- 8.8 « environnement »,
- 8.9 « culture »,
- 9.3 « autres domaines de compétences des régions »,
- 9.4 « vœux et motions ».

Il est important de noter que la modification de la nomenclature et l'extension des codes matières au niveau local, nécessaires à la télétransmission des actes de « commande publique », sont susceptibles de générer des dysfonctionnements de l'application au moment de leur création.

Afin d'éviter ces aléas, il vous appartiendra de vous rapprocher de vos prestataires de services et de solliciter une mise à jour du logiciel pour intégrer les nouveaux codes matières préalablement à tout envoi.

## **II. Extension du champ de la télétransmission aux actes de la « commande publique » :**

La réforme du droit de la « commande publique » est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016. Dans la continuité de cette réforme, la dématérialisation complète des marchés publics et des contrats de concession a débuté en octobre 2018.

Seuls les marchés publics dont le montant atteint le seuil défini à l'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales (209 000 euros HT à ce jour) devront être transmis au représentant de l'Etat via l'application @ctes.

Toutefois, les contrats d'un montant inférieur à ce seuil sont susceptibles de faire l'objet d'une communication sur demande au titre du pouvoir d'évocation du Préfet.

Afin de rendre possible la télétransmission des actes réglementaires par voie dématérialisée, une expérimentation a été menée pendant six mois en collaboration avec un nombre restreint d'acheteurs publics présentant des profils variés et localisés dans les trois arrondissements du département. Arrivée à son terme, cette période de tests a permis d'élaborer une charte de bonnes pratiques (annexe 2) en matière de télétransmission des marchés publics, réservée aux acheteurs publics autorisés et permettant également aux agents de la préfecture de réaliser un contrôle efficient des documents transmis.

- Pour les collectivités déjà raccordées au système @ctes :

Il conviendra de vous assurer que la convention @ctes, que vous avez conclue, vous autorise à télétransmettre également les marchés publics, les contrats de concession. A défaut d'une convention stipulant les éléments cités au préalable, il vous incombe de solliciter l'extension du périmètre des actes télétransmis par voie d'avenant à votre convention initiale (annexe 3).

Pour ce faire, l'assemblée délibérante de votre collectivité doit autoriser le représentant de votre structure à signer un avenant à la convention @ctes.

Vous pouvez recourir au même opérateur que celui déjà utilisé pour l'envoi des autres actes télétransmis. Il vous est, aussi, loisible de contractualiser avec un second opérateur, spécifiquement pour la « commande publique ».

- Pour les collectivités qui ne sont pas raccordées au système @ctes :

Afin de vous raccorder à @ctes pour la télétransmission des marchés publics et des contrats de concession, il vous appartiendra d'accomplir les démarches pour signer une convention de rattachement avec mes services (annexe 4) .

L'assemblée délibérante devra, préalablement, autoriser le représentant de votre structure à signer la convention @ctes.

Vous devrez sélectionner un opérateur de télétransmission homologué par le ministère de l'Intérieur (annexe 5). La liste des opérateurs agréés est publiée sur le portail internet [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr), à la rubrique « dématérialisation », « @ctes », « autres infos sur ce thème » : « plates-formes des opérateurs de transmission homologués pour le système d'information @CTES ».

Aucune télétransmission de dossier de « commande publique » ne sera possible juridiquement comme techniquement avant la conclusion de la convention ou d'un avenant.

Pour accéder au conventionnement @ctes, vous êtes invités à prendre l'attache de mes services :  
Mme PICCARRETA Marilyne, référente @ctes  
04.76.60.33.01  
[marilyne.piccarreta@isere.gouv.fr](mailto:marilyne.piccarreta@isere.gouv.fr)

- Transmission des marchés :

Il est impératif de respecter les modalités de transmission établies afin que l'écran de « saisie » d'un acte (collectivité) et l'écran de « suivi » de l'acte (préfecture) permettent au service de la collectivité et au service du contrôle de légalité d'identifier parfaitement cet acte ainsi que ses éventuelles pièces jointes.

Vous trouverez dans la charte de bonnes pratiques (annexe 2), les modalités à suivre afin d'effectuer une télétransmission via l'application @ctes.

Dans un délai de deux mois après la mise en application de la dématérialisation des actes de la commande publique, toute télétransmission non conforme exposera la collectivité à une suspension de son conventionnement.

### **III. Obligations des collectivités et sanctions :**

Pour rappel, la collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas transmettre un acte dans une classification inadaptée.

Les altérations au fonctionnement du service ou le manquement aux obligations indiquées dans la convention @ctes tel que, notamment, le non respect de la nomenclature conduisant à la transmission des actes dans un champ erroné, pourront faire l'objet des sanctions graduées suivantes :

- avertissement par courrier.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de quinze jours.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de deux mois.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de six mois.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée d'un an.

Toute suspension fera l'objet d'une notification écrite à la commune qui procédera, alors, à la transmission de ses actes sur support papier.

### **IV. Personnes ressources :**

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter les agents en charge du contrôle de légalité :

- en matière de commande publique :

Mme GOMBAULD Sabine  
04.76.60.33.75  
sabrine.gombauld@isere.gouv.fr

Mme EL BAKDOURI Fatima  
04.76.60.33.76  
fatima.el-bakdouri@isere.gouv.fr

- pour les autres questions :

Mme PICCARRETA Marilyne  
04.76.60.33.01  
marilyne.piccarreta@isere.gouv.fr

Mes services (bureau du conseil et du contrôle de légalité) restent à votre disposition pour vous conseiller et vous apporter toute précision que vous jugeriez utile, notamment, pour la mise en place du dispositif de dématérialisation des marchés publics.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL

Monsieur le Président du Conseil départemental,  
Mesdames et Messieurs les Maires,  
Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics intercommunaux et de syndicats,  
Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics locaux,  
Madame la Présidente de l'établissement public foncier local du Dauphiné,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération culturelle,  
Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours.

